



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d' une installation de stockage de combustibles  
exploitée par la société ARIANEGROUP sur la commune de Saint Hélène**

#### **Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, notamment son article 8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 12 105 du 14 janvier 1982 autorisant la société SNPE à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène des installations de production et de stockage de matériaux énergétiques;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°17489 du 26 décembre 2012 relatif au changement d'exploitant et à l'actualisation des garanties financières;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 relatif au changement d'exploitant et à l'actualisation du tableau de classement des installations;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 27 avril 2018 à la société Arianegroup pour l'exploitation d'une installation de stockage et de conditionnement de combustibles sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène à l'adresse suivante : site de Sainte-Hélène, 40 – Lieu-dit "La Providence", notamment ses articles 6.1.3, 11.1 et 11.2.1;

**VU** le rapport des inspecteurs des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant confirmée par courriel en date du 18 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 12 juin 2023, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- des fûts de perchlorate d'ammonium pour lequel plus aucune utilisation future n'est connue, qui sont donc à considérer comme des déchets, sont entreposés dans les locaux KK08 et KPS05 depuis plus d'un an, en contradiction avec les dispositions de l'article **6.1.3** de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 susvisé qui dispose que « *la durée d'entreposage sur site des déchets ne dépasse pas un an* » ;
- des fûts de perchlorate d'ammonium entreposés dans les locaux KK08 et KPS05 sont apparus très corrodés et, pour au moins l'un d'entre eux, très dégradé (absence de la partie basse de la paroi du fût rongée par la corrosion), ce qui les rend non conformes aux dispositions de la réglementation du transport de marchandises dangereuses, en contradiction avec les dispositions de l'article **11.1** de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 susvisé qui dispose que « *les produits combustibles sont stockés dans des emballages conformes à l'ADR* » ;

- le contrôle trimestriel des fûts de marchandises dangereuses entreposés depuis plus de 3 ans selon l'instruction de travail IT 518-45 n'est pas réalisé, en contradiction avec les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 qui dispose que « *l'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité* » ;
- la présence d'un dépôt de poussières de perchlorate d'ammonium sur le sol du local n° 1 du bâtiment KPB alors que la journée de travail était terminée met en évidence l'absence d'aspiration du sol à ce niveau telle que prévue par l'instruction de travail IT 518-14, en contradiction avec les dispositions de l'article 11.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 susvisé qui dispose que « *les bâtiments font l'objet de nettoyages réguliers de manière à éviter l'accumulation de poussières de perchlorate* » ;
- les fûts de déchets de perchlorate d'ammonium générés par l'exploitation du bâtiment KPB sont entreposés sur une aire qui n'est pas dotée d'une couverture, en contradiction avec les dispositions de l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 susvisé, qui dispose que « *les aires d'entreposage de déchets sont couvertes afin de prévenir leur lixiviation par les eaux pluviales* » ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.1.3, 11.1 et 11.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 susvisé et à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils aggravent tous le risque de dispersion des comburants dans l'environnement pouvant entraîner en particulier une pollution des eaux et des sols ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ArianeGroup de respecter les prescriptions des articles 6.1.3, 11.1 et 11.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 susvisé et à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Gironde :

## ARRÊTE

### Article 1 – OBJET

La société ArianeGroup qui exploite une installation de stockage et conditionnement de comburants sise 40 – Lieu-dit "La Providence" sur la commune de Sainte-Hélène est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.1.3, 11.1 et 11.2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 susvisé et à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé :

- **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, en éliminant, en tant que déchets selon une filière autorisée, tous les fûts de comburants pour lequel plus aucune utilisation future n'est connue depuis plus d'un an ;
- **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, en éliminant tous les fûts de comburants qui ne sont plus conformes aux dispositions de la réglementation du transport des marchandises dangereuses ou en les reconditionnant dans des emballages conformes à ces dispositions ;
- **sans délai**, en réalisant le contrôle trimestriel des fûts de marchandises dangereuses entreposés depuis plus de 3 ans, selon l'instruction de travail IT 518-45 ;
- **sans délai**, en procédant, à la fin de chaque journée de travail, au nettoyage par aspiration du sol des locaux du bâtiment KPB, selon l'instruction de travail IT 518-14 ;
- **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, en dotant d'une couverture l'aire de stockage des déchets de perchlorate d'ammonium générés par

l'exploitation du bâtiment KPB.

## Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 4 – Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ARIANEGROUP.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Hélène,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux 31 JUIL. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet en son délégué,  
la Secrétaire Générale  
Aurélien BONNÉC

